

PRÉVENIR

LES RISQUES CHIMIQUES

REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX DANS LES IMMEUBLES BATIS

Analyse et exploitation

Contexte

Vous êtes donneur d'ordre, maître d'ouvrage ou propriétaire d'immeubles. Vous avez reçu le rapport de repérage amiante avant travaux (RAT) que vous avez commandé, et ensuite ? Ce document présente quelques clés de lecture et des points de vigilance à avoir en analysant un rapport de repérage.

Clés de lecture

> Compréhension

Les conclusions du rapport de mission de repérage doivent pouvoir être comprises par vous ainsi que par toute personne non spécialiste. Rapprochez-vous de l'opérateur de repérage si ce n'est pas le cas.

> Titre du rapport

Le titre indiquant la nature du rapport doit mentionner : « Repérage avant réalisation de travaux » ou « Repérage avant démolition ». Tout autre intitulé n'est pas en adéquation avec une recherche d'amiante en lien avec une opération portant sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (par exemple : « recherche en vue de constituer le DTA », « recherche en vue de constituer le DAPP », « constat avant-vente »).

> Dénomination

En fonction du niveau d'achèvement de la mission de repérage, le document de repérage peut avoir plusieurs dénominations :

- **« Rapport de mission de repérage ».** L'opérateur de repérage considère qu'il a pu réaliser les investigations nécessaires au bon accomplissement de la mission de RAT qui lui a été confiée.
- **« Rapport préconisant la réalisation d'investigations approfondies complémentaires » :** Si pour des raisons techniques, l'opérateur de repérage n'a pas pu réaliser la totalité des investigations (réseau d'eaux usées enterré par exemple), il vous appartient de faire procéder à des investigations approfondies complémentaires

au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Ces opérations d'investigations approfondies complémentaires étant susceptibles d'exposer les travailleurs aux fibres d'amiante, il vous revient de les qualifier en intervention « Sous-Section 4 » au sens de **l'article R. 4412-94 2° du code du travail**.

Cette qualification « Sous-Section 4 » va perdurer tant que des investigations complémentaires n'ont pas été réalisées. Les conclusions qui ressortiront de ces investigations pourront soit conduire à faire sortir l'opération du champ de la réglementation amiante, soit confirmeront la nécessité d'appliquer les dispositions de la réglementation amiante, notamment en termes de classification de l'intervention en « Sous-Section 4 » ou en « Sous-Section 3 » selon les indications du logigramme DGT de mars 2015.

- **Le pré-rapport de repérage** est établi par l'opérateur de repérage lorsqu'il n'a pas pu achever sa mission. Une partie du périmètre de la mission de repérage n'a pas pu être investiguée (local inaccessible par exemple). Vous devez faire réaliser des investigations approfondies et prendre les dispositions nécessaires pour permettre à l'opérateur d'accéder et de circuler dans l'ensemble des locaux relevant du périmètre de la mission de repérage, y compris en mettant à disposition des nacelles, échafaudages, etc.

Le « pré-rapport » ne permet pas de satisfaire à l'obligation d'évaluation du risque amiante mise à la charge du donneur d'ordre. Seul le « rapport » de repérage a validité pour être annexé par exemple, à un dossier de consultation des entreprises.

> Résultats détaillés de la mission de repérage et critères de conclusion

Les résultats détaillés du repérage doivent être mentionnés dans une rubrique spécifique du rapport de repérage. Pour chaque matériau et produit relevant du programme de repérage et identifié comme présent par l'opérateur dans le périmètre de repérage, il est attendu dans le rapport :

- La localisation de ce matériau ou produit ;
- Une conclusion de présence ou d'absence d'amiante ;
- Le ou les critères fondant cette conclusion (résultats d'analyse, marquage, documents antérieurs).

S'agissant d'un repérage avant travaux, l'opérateur de repérage ne peut JAMAIS conclure à la présence ou à l'absence d'amiante sur la base de son seul jugement personnel.

> Plan et croquis

Les plans et croquis annexés au rapport ou au pré-rapport de repérage doivent vous permettre d'appréhender la configuration des locaux et de visualiser le périmètre des travaux. Ils comprennent notamment :

- La localisation et l'étendue des matériaux et produits contenant de l'amiante,
- La localisation des sondages lorsqu'ils ont nécessité la réalisation d'investigations approfondies ou l'utilisation d'outils de mesure,
- La localisation des prélèvements d'échantillons.

Les plans et croquis doivent être clairs et précis afin de vous permettre de retrouver la localisation de l'amiante et faire le marquage sur site des matériaux, composants, équipements ou parties d'équipement contenant de l'amiante.

> Les conclusions du rapport

Situation 1 : En cas de rapport comportant des conclusions d'absence d'amiante, et sous réserve que l'opérateur de repérage ait pu réaliser l'intégralité des investigations requises au titre du programme de travaux, l'opération n'est pas soumise à la réglementation amiante.

Situation 2 : En cas de présence d'amiante avérée, il est de votre responsabilité de qualifier les travaux projetés en prenant en considération les indications des logigrammes DGT de mars 2015. La Fiche repère « Qualification des travaux » vous apporte des précisions sur la qualification « Sous-Section 3 » ou « Sous-Section 4 ».

> Transmission

Dans les deux situations ci-dessus, vous devez transmettre le rapport de repérage ou le/les documents justifiant la dispense d'un RAT préalablement à l'engagement des travaux projetés aux entreprises intervenantes sur le périmètre des travaux (L. 4412-2). Vous devez aussi le transmettre au MOE et au CSPS en cas de chantier du

BTP soumis à coordination (R. 4532-7), ou à l'entreprise extérieure dans le cadre de la réglementation en la matière (**articles L. 4511-1 et R. 4511-1 à R. 4514-10**).

Si vous n'êtes pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, vous devez adresser à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

> Mise à jour et conservation

Si vous êtes le propriétaire de l'immeuble collectif à usage d'habitation et si la mission de repérage porte sur une partie privative de l'immeuble, vous devez mettre jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) pour les matériaux de la liste A (flocages, les calorifugeages et faux-plafonds).

Si vous êtes le propriétaire d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou un immeuble non utilisé à fin d'habitation, et si la mission de repérage porte sur les parties communes, vous devez mettre à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA).

Si vous êtes le propriétaire d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, vous devez conserver le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux.

Références

- **Arrêté du 8 avril 2013** relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- **Arrêté du 16 juillet 2019** relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis
- **NF X46-020 - version août 2017**
- **FD X 46-041 d'octobre 2020**
- **Logigramme DGT de mars 2015 :** Distinction sous-section 3 / sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination.